

## La critique d'art, le droit d'auteur et le Bill C32

AICA Canada est la section canadienne de l'Association internationale des critiques d'art. Cet organisme international non gouvernemental à but non-lucratif créé à Paris en 1951 regroupe des critiques d'art à travers le monde. Comme membres de cette association internationale reconnue par l'Unesco, la section canadienne s'inquiète, avec le Barreau du Québec, que le Bill C32 viole les ententes internationales dont le Canada est signataire en bafouant les droits moraux, reconnus par la convention de Berne (1928) et par les conventions ultérieures, et en refusant la réciprocité aux auteurs étrangers pour certains droits accordés à ses ressortissants. Comment les Canadiens peuvent se poser comme citoyens responsables du monde et partenaires au concert des nations s'ils excluent les étrangers des droits qu'ils se donnent? Et comment pouvons-nous ignorer les droits moraux que la plupart des nations civilisées reconnaissent et protègent, conformément à la déclaration des droits de l'Homme de 1948? Ce faisant, le Canada se place aux côtés des états totalitaires qui ignorent le droit d'auteur.

Que nous intervenions par l'écriture et l'édition de livres et d'articles sur l'art, par la création la production ou la diffusion de film ou de vidéo d'art, l'organisation d'expositions, l'enseignement ou encore par le commentaire écrit, verbal ou visuel diffusé à la radio, la télévision ou sur l'Internet, notre objectif premier est la diffusion des arts visuels modernes et contemporains. Nous cherchons à mieux faire comprendre le point de vue unique que les artistes en arts visuels apportent sur le monde. Comme tous les diffuseurs et communicateurs, la diffusion de l'art et celles de commentaires sur l'art sur l'Internet ou par le biais d'autres nouvelles technologies qui permettent d'élargir notre public et celui des œuvres d'art visuel, nous interpellent. Mais nous nous opposons à ce que cette diffusion élargie se fasse à notre détriment et à celui des artistes et des œuvres que nous défendons.

Comment survivrons-nous si n'importe qui peut copier nos livres, nos articles sur papier ou sur l'Internet ou encore imiter nos expositions sans que nous puissions tirer un quelconque revenu de cet usage? Si l'on a les moyens financiers d'acheter au prix fort le dernier *gadget* électronique afin de contourner le versement de droits d'auteur, donc de voler leurs redevances aux auteurs et éditeurs, on a aussi les moyens de payer une compensation raisonnable aux créateurs d'œuvres originales. Dans les circonstances, un état éclairé ne

devrait-il pas protéger les victimes que sont les auteurs et non les voleurs qui les lèsent , en violant le droit d'auteur, et les intérêt des grandes entreprises qui les incitent au vol par produits et leur publicité à leur sujet? Agir autrement, c'est céder à la loi du chacun pour soi, à la loi du plus fort des sociétés primitives,

Pourquoi l'art et la littérature sur l'art devraient-ils être gratuits alors que tout a un prix dans notre société et que pour travailler adéquatement nous devons nous-mêmes accéder à ces nouvelles technologies en en payant pleinement le prix ? Nous sommes le plus souvent des travailleurs indépendants, du moins lorsque nous exerçons notre profession de critiques d'art. C'est donc personnellement que nous devons assumer nos frais d'achat d'appareils électroniques, de connections à l'Internet, voire de création de site Web. Comme tous, nous exigeons une compensation raisonnable des services que nous rendons à la société en mettant nos œuvres, écrits, discours ou expositions, à la disposition du public. Nous ne quémandons pas la charité du vague programme de fonds de compensations que propose le parti Libéral du Canada, mais nous réclamons la justice et la dignité d'une honnête rétribution des services rendus.

Seuls, le droit d'auteur et son application dans tous les domaines, y compris les nouvelles technologies, peuvent permettre de rééquilibrer un peu nos revenus à la faveur d'une rediffusion. Nous exigeons qu'on développe rapidement des moyens de perception adéquats, appliqués à l'utilisateur, soit à l'achat de tout appareil servant majoritairement à la reproduction, soit aux prestataires de services Internet et de téléphonie mobile, qui tirent largement leurs profits des contenus que nous produisons. Les technologies actuelles, qui permettent le repérage des centres d'intérêt des consommateurs–utilisateurs pour fins publicitaires, devraient permettre aussi un meilleur contrôle de l'utilisation des produits culturels.

On allègue la cause de la démocratisation de la culture et la liberté d'accès aux œuvres. Mais liberté ne signifie pas gratuité. D'ailleurs, aucune étude sérieuse sur la fréquentation, des musées par exemple, n'a prouvé que la gratuité se traduit par une augmentation significative de la fréquentation ou inversement qu'une augmentation raisonnable d'un prix d'accès la diminue. Au contraire, ce qui est cher comme les billets de match sportif sont hautement valorisés dans notre société. Nous nous objectons à ce que la diffusion élargie de

nos œuvres se fasse au détriment de nos intérêts, de notre survie même, comme professionnels et comme individus.

Les critiques sont mal payés au Canada, quand ils le sont. Car notre activité est parfois bénévole, faute de moyens financiers de nos employeurs. Parents pauvres du journalisme à la pige et de l'édition, nous travaillons pour des revenus dérisoires qui parfois couvrent à peine nos frais de production. Le droit de reproduction, le droit de prêt en bibliothèque, le droit de photocopie sont devenus pour nous des revenus importants depuis qu'on a trouvé des moyens à peu près efficaces de les gérer collectivement. Nous pouvions espérer qu'un usage accru de nos travaux sur l'Internet et un meilleur contrôle des usagers nous apporterait de nouveaux revenus d'appoint qui permettraient de compenser enfin la minceur de nos émoluments. Le Bill C32 risque de nous enlever ou presque les droits de photocopie et les droits de prêt en bibliothèque que nous venions à peine d'acquérir. Alors qu'on réduit les subventions, en demandant aux écrivains d'art comme aux artistes de devenir plus autonomes dans leur pratique professionnelle, le Bill C32 leur retire un moyen important d'assurer leur autonomie financière. Il faut maintenir intégralement le droit de prêt en bibliothèque et le droit de photocopie et les étendre aux auteurs étrangers en respectant les conventions de réciprocité. Il faut aussi trouver des moyens semblables de rémunérer les auteurs pour les utilisations de leurs œuvres sur l'Internet et les autres nouvelles technologies, actuelles et à venir.

Le Bill C32 va plus loin dans le dépouillement des auteurs et des artistes. L'élargissement de l'exception d'usage raisonnable à l'éducation est tout aussi pervers que la libéralisation de la diffusion par les nouvelles technologies. Elle nous menace d'autant plus que notre public et celui des artistes en arts visuels est restreint. Nos travaux circulent d'abord dans un contexte éducatif. Les universités et les musées sont les principaux diffuseurs de nos œuvres et de celles des artistes que nous commentons. Les musées se réclament de plus en plus du titre d'institution à caractère éducatif, avec notamment le développement des départements de formation des publics. Avec le développement de la télévision et de sites Web éducatifs et de l'Ipad, le milieu de l'éducation n'a plus de frontières. Pourquoi les artistes et les critiques d'art devraient-ils fournir leurs services gracieusement dans un contexte éducatif alors que tous les autres travailleurs de l'éducation, enseignants, psychologues, bibliothécaires, muséologie, animateurs, administrateurs, secrétaires, webmestres,

concierges, directeurs, recteurs, fonctionnaires, ministre, tous sont rémunérés beaucoup plus grassement que les créateurs des connaissances qui sont le fondement même de leurs institutions et de leur travail? Pourquoi les musées consentent-ils à payer le prix fort à des communicateurs, des publicitaires, des encadreurs, des restaurateurs, des imprimeurs, des photographes en ignorant parallèlement le droit d'auteur des critiques d'art et des artistes sans lesquels ils n'existeraient pas?

AICA a pour mission de promouvoir la profession de critique d'art et donc de protéger et défendre leurs intérêts moraux et professionnels. Comme critiques d'art, nous ne pratiquons pas d'activités commerciales, ce qui est interdit à nos membres pour des raisons déontologiques évidentes. Il nous faut tirer des revenus raisonnables de notre activité professionnelle. Les organismes qui utilisent nos services ont des moyens restreints qui se sont encore amenuisés avec les coupures récentes des budgets alloués à la culture. Aussi, les barèmes selon lesquels sont établis nos revenus n'ont guère augmenté depuis trente ans. Il y a donc eu progressivement une dévaluation de la valeur du travail des critiques d'art. Le droit d'auteur est un revenu essentiel dont nous ne pouvons pas nous départir pour des motifs humanitaires. Accepter cette loi qui nous prive largement des redevances de droit d'auteur serait pour nous un suicide collectif. C'est pourquoi, nous rejetons fermement cette expropriation pour fins éducatives de nos écrits, de nos expositions, de nos films sur l'art, de nos sites Web, de nos œuvres quelles qu'elles soient et de celles des artistes sans lesquels nous n'existerions pas comme critiques d'art.

La refonte actuelle du droit d'auteur nous concerne aussi du point de vue du droit moral qu'il abolit ou presque. Avec la nouvelle loi, nos œuvres comme celles des artistes en arts visuels pourront être charcutés, transposés hors contextes, défigurés par des manipulations numériques sans que nous puissions nous y opposer. Sous le faux prétexte de respecter la liberté d'expression des utilisateurs, on pourra même nous en nier la paternité et cela sans que nous puissions exiger la moindre compensation. On suggère que telles utilisations sont des hommages à des œuvres qu'on admire et qu'elle favorise leur promotion. Étrange hommage que celui qui phagocyte ce qu'il admire pour mieux l'éliminer en se l'appropriant, sans autorisation, ni compensation financière! Si jamais la loi laissait le moindre doute ouvrant la porte à une contestation juridique, nous ne pourrions guère nous en prévaloir. Nous n'aurions pas les moyens de contester de tels usages abusifs

Nos relations contractuelles avec nos employeurs ou éditeurs et qui défavorisent les auteurs restent aussi inchangées dans le nouveau projet de loi malgré les problèmes que posent les nouvelles technologies. Au Canada, le droit de repentir n'est toujours pas reconnu, ce qui peut poser un problème aux journalistes d'art dans les cas de secondes publications non approuvées, hors contexte socio-historique, par exemple de longues citations non autorisées sur l'Internet. De même, l'abolition du droit de protection de l'intégrité d'une œuvre ou du droit de paternité pourrait nous causer de graves préjudices. Or, en cas de litige, nos faibles revenus nous empêcheraient de défendre efficacement notre honneur, notre réputation, nos œuvres. Par ses lacunes, le Bill C32 renvoie constamment les auteurs devant les tribunaux pour défendre leur droit. Or, leur statut fréquent de travailleurs indépendants et la situation précaire qui en résulte nous interdit, à nous, critiques d'art de faire une telle solution. C'est d'ailleurs le cas de la majorité des auteurs, toutes disciplines confondues. Les droits moraux des auteurs doivent être maintenus, y compris pour les œuvres produites dans le cadre d'un contrat ou d'un emploi.

Le droit d'auteur, appliqué à un concept d'exposition, est relativement nouveau et il n'est pas encore reconnu dans la loi canadienne actuelle ni dans le Bill C32.

L'auteur n'a aucun droit si le projet n'est pas encore réalisé au moment où il était en relation contractuelle ou d'emploi avec l'institution muséale qui récupère son projet sans compensation. En effet, c'est une réalisation concrète qui est protégée par le droit d'auteur et non un concept. Il suffit que le plan ne soit pas suffisamment fixé matériellement ou que le projet soit légèrement modifié, en l'appliquant par exemple à un autre artiste ou à une sélection légèrement différente d'œuvres d'art, pour que le commissaire d'exposition soit privé de tout recours et même de tout revenu, le versement de la rémunération étant souvent conditionnel à la réalisation entière du projet. Il importe d'amorcer une réflexion sur ce problème alors que les musées et les galeries utilisent de plus en plus les services de commissaires invités contractuels, ce qui risque d'accroître encore la précarité des nouvelles générations de critiques d'art.

Le problème des relations contractuelles entre les critiques d'art et les éditeurs de livres ou de périodiques et celui du financement de ce secteur de l'industrie des publications ne concernent pas directement notre réflexion actuelle sur le Bill C32 puisque, à l'encontre de

certaines pays européens comme la France, ces relations ne sont pas du tout réglementées au Canada, ni d'ailleurs liées au droit d'auteur. Or, les moyens de pression des éditeurs et autres diffuseurs, même modestes, sont disproportionnés par rapport à ceux des auteurs. Sous prétexte de faible financement des diffuseurs, les critiques d'art sont sous-payés par rapport aux autres journalistes et écrivains. Souvent même, ils ne sont pas payés du tout, travaillant simplement pour la passion et pour la gloire. La pratique s'étend d'ailleurs souvent aux artistes qui doivent aussi céder gracieusement leurs droits de reproduction pour éviter l'exclusion. Il faut repenser le financement de ce secteur de l'industrie de l'édition qui est pourtant essentiel à la connaissance et la reconnaissance des œuvres de nos artistes.

Dans les conditions actuelles, il est abusif d'attribuer automatiquement les droits de reproduction à l'éditeur, laissant à l'écrivain d'art le fardeau de la preuve. Cela peut empêcher un auteur de publier à nouveau ses écrits isolément ou dans un recueil, chez un autre éditeur ou sur l'Internet, ou encore d'obtenir des redevances à l'occasion d'une seconde publication dans le cadre d'une réédition ou d'une publication sur l'Internet par le premier commanditaire de ses écrits. La faible longévité des éditeurs de livres et de magazines d'art complique encore la situation. Il faut modifier le Bill C32 de façon à laisser à l'éditeur le fardeau de la preuve de propriété du droit d'auteur sur une œuvre plutôt qu'à l'auteur, et que ce dernier soit présumé le premier détenteur du droit d'auteur sur ses propres œuvres, sauf convention contraire contractuelle librement consentie entre les deux parties.

Les critiques d'art sont aussi de grands utilisateurs d'œuvres d'art et le droit d'auteur les interpelle aussi à ce titre. Nous sommes tributaires des artistes. Sans leurs œuvres, il n'y aurait pas de commentaire sur l'art. Il nous faut reproduire ou utiliser des reproductions d'œuvres d'art comme aide-mémoire pour produire des commentaires pertinents. L'usage raisonnable nous y autorise et il est ici nécessaire. Dans ce domaine, précis la règle de la copie privée et de l'usage raisonnable doit être maintenu.

Cependant en ce siècle d'images, il est impensable de ne pas associer de reproductions d'œuvres d'art à nos propos. Dans le cas des expositions, les œuvres des artistes sont les éléments essentiels de notre discours qui ne peut exister sans elles. La tentation serait grande de nous associer aux propos de certains utilisateurs et de tenter de nous débarrasser

du poids financier que représente le versement de redevances d'utilisation des œuvres d'art sur lesquelles portent nos travaux en appuyant le Bill C32. Mais nous sommes aussi des auteurs. Nous serions mal placés pour dénier aux artistes ce que nous réclamons pour nous-même. Aussi, nous affirmons sans hésitation notre solidarité à l'égard des artistes en arts visuels dans leurs réclamations actuelles. Il faut développer au Canada d'autres moyens financiers permettant aux diffuseurs d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne le paiement des redevances de droit d'auteur aux artistes comme aux critiques d'art.

Il faut de toute urgence trouver d'autres sources de financement des redevances que l'expropriation éhontée des auteurs. Un accroissement significatif du financement de la culture et particulièrement des arts visuels modernes et contemporains par l'état à tous les paliers de gouvernement s'impose. Il est essentiel de rattacher systématiquement le versement des subventions aux institutions et organismes bénéficiaires au paiement des redevances légitimes des auteurs dont elles utilisent les services et les oeuvres. D'autres pistes, notamment la recherche de financement privé, sous forme de dons de particuliers, d'entreprise ou de fondations, pour le paiement des redevances par les institutions et les organismes à but non-lucratifs pourraient aussi offrir des pistes intéressantes. Il faut aussi trouver des moyens d'encourager le paiement des redevances par les utilisateurs privés, notamment les entreprises lorsqu'elles utilisent les œuvres des artistes. Il importe que le Canada et les institutions qui en relèvent directement s'y engagent fermement pendant que nous avons encore des créateurs et critiques en arts visuels.

On ne crée pas le ventre vide. Réduire en peau de chagrin le droit d'auteur comme le propose le Bill C32, forcer les auteurs à rendre certains services sans aucune rémunération, c'est en quelque sorte les réduire à l'esclavage. Chez les anciens Grecs et les Romains, on libérait les esclaves qui avaient manifesté des dons de créateurs. Au Canada en 2011, le gouvernement tente d'imposer le service forcé aux auteurs. En défendant ce droit, à l'instar de Beaumarchais, les auteurs sont les porte-flambeaux de la liberté d'expression. Réduire leurs droits patrimoniaux, c'est aussi réduire leur liberté de créateurs; c'est à long terme menacer les libertés de tous les citoyens.